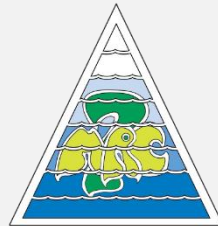


**PROGRAMME
RÉNO-RÉGION**

TRAVAUX ADMISSIBLES

MRC DE SEPT-RIVIÈRES



Les travaux admissibles au PRR sont ceux qui visent à corriger des défauts majeures présentes sur un bâtiment. Le programme définit une défectuosité majeure comme étant un défaut ou un vice important qui touche (en partie ou en totalité) un élément essentiel du bâtiment et dont la correction est nécessaire pour en assurer l'intégrité fonctionnelle.

Les défectuosités majeures reconnues

Les murs extérieurs

- ▶ Infiltrations d'eau généralisées.
- ▶ Présence d'humidité excessive qui occasionne des cernes ou des moisissures sur la face interne des murs extérieurs et rend l'habitation insalubre.
- ▶ État de détérioration généralisé, avec présence de pourriture, de bris ou de déformations nécessitant le remplacement du revêtement.
- ▶ État de la cheminée du système de chauffage principal ou du système de chauffage d'appoint qui présente un danger.

Les ouvertures

- ▶ Matériaux d'une ou de plusieurs ouvertures détériorées, ce qui cause des dommages aux composants des murs en raison de la pourriture du cadre.
- ▶ Ouvertures qui laissent pénétrer l'eau à l'intérieur du mur ou permettent une importante infiltration d'air.

Les saillies

- ▶ Éléments structuraux des balcons, des galeries et des escaliers extérieurs détériorés au point qu'ils ne peuvent plus soutenir les charges menaçant ainsi la sécurité des occupants.

La toiture

- ▶ Infiltrations d'eau généralisées provenant de la toiture ou présence d'humidité excessive dans les combles.
- ▶ État de détérioration généralisé de la toiture du bâtiment nécessitant son remplacement.

La structure

- ▶ Éléments structuraux dont les dimensions ou la détérioration ne leur permettent pas de supporter les charges ou surcharges imposées sans défaillance ou flexion excessive.
- ▶ Fondations ou plancher qui permettent à l'eau de s'infiltrer au point de causer des dommages sérieux aux éléments structuraux ou de rendre le sous-sol inutilisable.

L'électricité

- ▶ Capacité de l'entrée électrique insuffisante pour répondre aux besoins du bâtiment.
- ▶ Panneau de dérivation surchargé qui représente un risque d'incendie.
- ▶ Désuétude et détérioration du câblage électrique au point de présenter un risque évident pour la sécurité des occupants.

La plomberie

- ▶ Système d'alimentation en eau potable inadéquat ou détérioré à un point tel que le débit d'eau est insuffisant ou que la qualité de celle-ci ne répond pas aux normes minimales.
- ▶ Système d'évacuation des eaux usées défectueux ou détérioré au point de présenter des conditions d'insalubrité pour les occupants du bâtiment ou des logements contigus.
- ▶ Plomberie en état de détérioration généralisée.
- ▶ Appareils sanitaires défectueux présentant des conditions d'insalubrité.

Le chauffage

- ▶ Appareil de chauffage principal (fournaise ou chaudière), ensemble du réseau de distribution de chaleur ou ensemble de son système d'évacuation de gaz ou de fumée déficient ou détérioré au point de présenter un danger évident pour la sécurité des occupants.
- ▶ Système de chauffage complémentaire défectueux ou détérioré au point d'être dangereux pour la sécurité des occupants.
- ▶ Un appareil de chauffage sera considéré comme complémentaire s'il doit être combiné à un ou plusieurs autres appareils pour répondre aux besoins en chauffage du logement. En ce sens, le bâtiment ne dispose pas d'un système de chauffage principal permettant d'assurer le confort du logement et l'utilisation d'un appareil complémentaire est nécessaire pour compléter le système de chauffage.
- ▶ Système de chauffage ne pouvant maintenir une température de confort (environ 22°C) de façon sécuritaire dans le logement. Dans ce cas, il est essentiel de déterminer la cause avant d'intervenir.

L'isolation thermique

- ▶ Insuffisance d'isolation dans les murs extérieurs et les plafonds occasionnant des pertes de chaleur ne pouvant être compensées par un chauffage normal pour assurer une température de confort acceptable (environ 22°C). À titre indicatif, on considèrera comme très déficiente l'isolation effective des combles d'une résidence qui est inférieure à RSI 2,0 (environ 80mm d'épaisseur d'isolant) et celle des murs extérieurs qui est inférieure à RSI 1,0 (isolant de brans de scie).

Surpeuplement

- ▶ Dans le cadre du programme, un problème de surpeuplement est considéré comme une défectuosité majeure.

Bâtiment inachevé

- ▶ Dans le cas d'un bâtiment inachevé, l'absence d'un élément essentiel de l'enveloppe extérieure peut être considérée comme une défectuosité majeure.
- ▶ Éléments essentiels de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment inachevé qui sont admissibles : -
 - le revêtement des murs extérieurs;
 - le recouvrement de la toiture (incluant les soffites);
 - la finition des ouvertures.
- ▶ Dans tous les cas, le partenaire doit présenter un plan d'intervention global à la SHQ pour approbation afin de sécuriser le bâtiment et d'en achever la construction.